

**A.M., 2005****Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 7 octobre 2005**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de cette loi, si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le budget de la municipalité doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que la ministre des Affaires municipales et des Régions détermine, du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce pourcentage;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit:

Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder les pourcentages établis ci-après:

1<sup>o</sup> dans le cas de la Ville de Montréal: 0,10 % du total des autres crédits prévus au budget de la ville;

2<sup>o</sup> dans le cas des autres municipalités:

a) 0,26 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont de moins de 200 000 000 \$;

b) 0,25 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

c) 0,24 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

d) 0,23 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

e) 0,22 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

f) 0,21 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et de moins de 1 200 000 000 \$; et ainsi de suite.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2005

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

45122

**A.M., 2005****Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 octobre 2005**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

Arrêté édictant le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-Q-2) édicté par l'article 12 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des